



MSA Ardèche Drôme Loire

Service FAMILLE

MME VALERIE CECILE FERRIER

Prestations Familiales

Dossier : 2730867482494

31 RUE BENAY

FERRIER VALERIE CECILE

42410 PELUSSIN

Objet : Attestation de droit RSA

ATTESTATION DE DROIT RSA

Madame,

La Direction de la MSA Ardèche Drôme Loire certifie que la(es) personne(s) citée(s) ci-après composant le foyer RSA :

Ferrier Valerie cecile (24/08/1973)

Ferrier Paul (25/05/2003)

Ferrier Emma (15/02/2006)

a (ont) un droit ouvert à la prestation RSA pour le mois de Juin 2022 :

Prestations	Montant (en euros)
Revenu de Solidarité Active	845.18
dont RSA Activité	0.00

Eléments de calcul du RSA :

Revenu Minimum garanti 1017.61

Montant du revenu d'activité pris en compte : 0.00

soit un Revenu garanti de : 1017.61

Attestation délivrée compte tenu des informations connues ce jour par la MSA Ardèche Drôme Loire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait le 19/06/2022

La Direction

MSA Ardèche Drôme Loire

43 AV Albert Raimond BP 80051 42275 ST-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Tél 04 75 75 68 68

ardechedromeloire.msa.fr



PLATEFORME IDF - DSE - PARIS
39 AVENUE GEORGES BERNANOS

75005 PARIS

<http://www.crous-paris.fr>

Affaire suivie par : le service du Dossier-Social-Etudiant

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances :

Votre INE : 070318267EA

Votre état Civil :

Paul

Né(e) le : 25-05-2003 Votre nationalité : France

Célibataire

Vos coordonnées :

adresse.propaulferrier@gmail.com

DOSSIER SOCIAL ETUDIANT

NOTIFICATION 2022 / 2023

éditée le 15-04-2022 (1)



2022PAR070318267EA

Adresse postale (votre domicile familial)

M. Ferrier, Paul
31 rue BENAY

42410 PELUSSIN

Monsieur,

Cette notification indique en page 2 les décisions concernant vos demandes au titre de l'année universitaire.
La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la et conservez-la soigneusement.

Ce document doit OBLIGATOIREMENT ETRE PRESENTE A VOTRE ETABLISSEMENT lors de votre inscription au titre de l'année universitaire 2022 / 2023.



2022PAR070318267EA

M. Ferrier Paul

Né(e) le : 25-05-2003

Ressources 2020 prises en compte : 18217€

Points
de charge :

A	B						
0	4						

Décisions relatives à vos demandes :

Voeu	Etudes envisagées et demandes
1	<p>Etudes envisagées <i>HL34HH2</i> Académie : Paris. Etablissement : PARIS ENSCI-Les Ateliers Arts et architecture-2ème année</p> <p>Demande de bourse</p> <p>ATTRIBUTION CONDITIONNELLE : Bourses critères sociaux Culture : Echelon 5</p> <p>Montant annuel : 4656€</p> <p><i>Signé : Le Directeur Général Thierry BÉGUÉ</i></p>
2	Pas de voeu n° 2
3	Pas de voeu n° 3
4	Pas de voeu n° 4

Numéro du voeu validé :

Nombre de crédits (ECTS) validés :

Cachet de l'établissement et signature :

Cadre réservé à l'établissement



CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le versement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- 1 Un recours gracieux auprès du recteur compétent, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture et de l'agriculture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement) ;
- 2 Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture et ou de l'agriculture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 4 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télerecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

A noter :

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour l'aide à la mobilité master :

- 1 Un recours gracieux auprès du directeur général du CROUS ;
- 2 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 3 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télerecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

C/ Pour les aides bourses sanitaires et sociales de la Région Normandie :

1 Recours sur instruction :

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive de la bourse du Conseil Régional pour effectuer :

- * Un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/ACR).
- * Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2 Recours sur recouvrement

L'étudiant ou l'élève peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision par courrier sous un délai de 2 mois.

DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».